

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du 8 janvier 2026**

**portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique  
Gymnaste Club de Nice lors de la rencontre du dimanche 11 janvier 2026 à 18 heures avec  
le Football Club de Nantes**

NOR : INTD2600270A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 du préfet de la Loire-Atlantique portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 11 janvier 2026 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que les déplacements des supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-ville des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 26 février 2023, en amont d'une rencontre avec l'AS Monaco, lorsqu'une rixe a éclaté entre les supporters monégasques et leurs homologues niçois qui ont fait ensuite un usage massif d'engins pyrotechniques lors du cheminement vers le stade et ont tenté de se soustraire aux palpations de

sécurité à l'entrée de celui-ci ; que le 22 septembre 2023, en amont d'une rencontre avec l'AS Monaco, les supporters niçois ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques, blessant gravement l'un d'entre eux, et ont tenté une nouvelle fois de se soustraire aux palpations de sécurité à l'entrée du stade ; que le 27 octobre 2023, lors d'une rencontre avec le Clermont Foot 63, les supporters locaux ont été la cible de jets de projectiles de la part des supporters niçois ; que le 10 novembre 2023 à Montpellier, les supporters niçois n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral encadrant leur déplacement, seule l'intervention des stadiers ayant permis d'éviter un affrontement entre les supporters des deux équipes, les supporters visiteurs ayant arraché du mobilier du stade afin de le jeter au-dessus du grillage protégeant le public montpelliérain ; que le 20 janvier 2024, lors d'une rencontre avec les Girondins de Bordeaux, une rixe a éclaté entre supporters bordelais et niçois rendant nécessaire l'intervention des forces de l'ordre ; que le 16 mars 2024 à Lens, en amont de la rencontre avec le Racing Club de Lens, une rixe a éclaté entre supporters lensois et niçois faisant trois blessés ; qu'à l'issue de la rencontre, des supporters niçois ont tenté de récupérer le maillot d'un joueur nécessitant l'intervention des stadiers et que des véhicules de supporters niçois ont été dégradés ; que le 3 octobre 2024, à l'issue de la rencontre avec la Società Sportiva Lazio à Rome, les supporters niçois ont fait un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, qu'une légère bousculade est survenue et que quelques coups ont été échangés entre un stadiers et un supporter niçois lors de l'acheminement vers les bus à l'issue de la rencontre ; que le 24 octobre 2024, en amont de la rencontre avec le Ferencvaros TC à Budapest, deux supporters niçois ont dégradé l'intérieur d'une des navettes de transfert vers le lieu de la rencontre ; que le 12 août 2025, en amont de la rencontre avec le Benfica Lisbonne à Lisbonne, une centaine de supporters niçois ont été dispersés par les forces de l'ordre dont un membre a été bousculé ; que la veille de la rencontre avec le Celta Vigo du 25 octobre 2025 à Vigo, une rixe a éclaté entre les supporters espagnols et niçois ; que le 2 novembre 2025, à l'occasion d'une rencontre contre le Paris Saint-Germain, les supporters niçois ont scandé des insultes homophobes à l'encontre des supporters parisiens ; que le 30 novembre 2025, des joueurs niçois ont été violentés par des supporters niçois à leur retour à Nice après la défaite contre le Football Club de Lorient ; que le 14 décembre 2025, à l'occasion d'une rencontre contre le Racing Club de Lens, certains supporters niçois n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement en se rendant directement au stade ;

Considérant, en deuxième lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Football Club de Nantes (FC Nantes) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 3 juin 2023 à l'occasion de la rencontre entre le FC Nantes et l'Angers Sporting Club de l'Ouest durant laquelle la tribune des ultras nantais avait été fermée par décision de la commission de discipline de la ligue de Football professionnel, 500 ultras nantais se sont présentés aux abords du stade de la Beaujoire de Nantes, ont forcé les contrôles, se sont appropriés des places en tribune grand public et ont bloqué le tunnel technique obligeant les forces de l'ordre à faire l'usage de grenades lacrymogènes ; que le 13 août 2023 à Nantes, de violentes rixes ont éclaté entre supporters en amont de la rencontre entre le FC Nantes et le Toulouse Football Club occasionnant quatre blessés qui se sont rendus à l'hôpital ; que le 1<sup>er</sup> septembre 2023, à l'occasion de la rencontre entre le FC Nantes et l'Olympique de Marseille, une vingtaine de supporters nantais ont agressé un père de famille et ses trois enfants supporters marseillais ; que le 20 janvier 2024 les supporters nantais

ont de nouveau adopté un comportement violent à l'occasion de la rencontre entre le FC Nantes et le Stade Lavallois Mayenne Football Club à l'issue de laquelle 700 supporters nantais se sont rapprochés du tunnel technique pour insulter les joueurs de leur équipe, occasionnant la blessure d'un stadier nantais et obligeant les forces de l'ordre à intervenir en faisant usage de grenades lacrymogènes ; que le 16 mars 2024, la rencontre entre le FC Nantes et le RC Strasbourg a été interrompue durant quatre minutes en raison d'un important dégagement de fumée causé par l'allumage de 281 fumigènes dont 271 par les supporters nantais ; que le 25 août 2024 et le 29 septembre 2024, lors de rencontres contre les équipes d'Auxerre et de Saint-Etienne, les supporters nantais ont fait usage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a également été ainsi le 3 novembre 2024 lors d'une rencontre contre l'équipe de l'Olympique de Marseille et qu'à cette occasion les supporters nantais ont entonné à plusieurs reprises des chants insultants à l'égard des marseillais ; que le 24 novembre 2024 lors de la rencontre entre le FC Nantes et Le Havre Athletic Club, les supporters nantais ont jeté à deux reprises des projectiles sur l'aire de jeu occasionnant deux interruptions de la rencontre ; qu'à cette occasion, plus d'une soixantaine de supporters nantais porteurs de cagoules ont tenté à deux reprises d'envahir l'aire de jeu nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que le 8 décembre 2024, au cours de la rencontre opposant le FC Nantes au Stade Rennais Football Club, des supporters nantais se sont dirigés vers la tribune présidentielle afin de s'en prendre à un spectateur rennais, nécessitant qu'il soit procédé à son évacuation ; que le 26 janvier 2025, au cours de la rencontre opposant le FC Nantes à l'Olympique Lyonnais, une altercation s'est produite dans une tribune de supporters nantais, nécessitant l'intervention des stadiers ; qu'il a été fait usage de 27 engins pyrotechniques au sein de cette même tribune au cours de la rencontre ; que le 17 mai 2025, au cours de la rencontre opposant le FC Nantes au Montpellier Hérault Sport Club, les supporters nantais ont fait usage de 115 engins pyrotechniques ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters nantais ont lancé des projectiles sur la pelouse et que quatre d'entre eux ont pénétré sur l'aire de jeu ; que lors de la rencontre du 30 août 2025 contre l'Association de la Jeunesse Auxerroise, les supporters nantais ont fait usage de 22 engins pyrotechniques ; que le 20 septembre 2025, lors de la rencontre contre le Stade Rennais, des banderoles insultantes ont été déployées et des chants homophobes scandés par des supporters nantais à l'encontre de deux joueurs rennais ; que des supporters nantais ont jeté des projectiles en direction d'un joueur entraînant une interruption de la rencontre ; qu'à l'issue de la rencontre, une rixe a éclaté entre les supporters rennais et nantais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que lors de la rencontre du 19 octobre 2025 avec le Lille Olympique Sporting Club, les supporters nantais ont déployé une banderole insultante et homophobe à l'encontre de la ligue de football professionnelle et ont fait usage de 50 engins pyrotechniques ; que lors de la rencontre du 6 décembre 2025 avec le RC Lens, les supporters nantais ont fait usage de 38 engins pyrotechniques ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du FC Nantes et de l'OGC Nice sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ; que ce fort antagonisme s'est traduit à plusieurs reprises par de graves affrontements nécessitant l'intervention des forces de l'ordre dont certains membres ont été blessés, par des jets de projectiles et par l'allumage d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi le 7 mai 2022 à Saint-Denis, où les supporters des deux clubs ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques et où des échauffourées se sont produites entre la police et un groupe de supporters niçois ; que lors de cette rencontre, trois supporters nantais ont été interpellés en zone de palpations et placés en garde à vue pour détention de fumigène ; que

le 12 mars 2023 à Nantes, malgré un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters visiteurs, trois supporters ultras niçois isolés près d'un arrêt de tramway ont été victimes d'une bousculade de la part d'une dizaine de supporters nantais, occasionnant un blessé ; que ces violences ont trouvé leur apogée le 2 décembre 2023 à Nantes en amont de la rencontre entre les deux clubs, lors d'une rixe opposant en centre-ville les supporters nantais à des supporters niçois, qui avaient fait le choix de ne pas respecter le point de rendez-vous fixé par la préfecture refusant ainsi d'être escortés jusqu'au stade et circulant de ce fait librement ; que durant cette rixe, un supporter nantais a été mortellement blessé ; que compte tenu de cet incident particulièrement grave, à l'exception de la rencontre du 13 septembre 2025 à Nice, les rencontres entre les deux clubs ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction de déplacement des supporters visiteurs ; que lors de cette dernière rencontre, les supporters nantais n'ont pas fait le déplacement ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters nantais à l'occasion des rencontres entre le FC Nantes et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Loire-Atlantique ; que, si à la date du présent arrêté, cinq supporters niçois ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que quatre supporters nantais et neuf supporters niçois ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles sont sans effet sur la prévention des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 5 janvier 2026 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes à l'occasion du match de football du dimanche 11 janvier 2026 opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique Gymnaste Club de Nice, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, sensiblement accrue par les risques d'importation sur le territoire national du conflit israélo-palestinien, et, d'autre part, pour sécuriser les quartiers sensibles de Nantes afin de lutter contre le trafic de stupéfiants ainsi que d'autres événements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment les rassemblements organisés par les syndicats agricoles, dont une occurrence est prévue devant la préfecture de Loire-Atlantique le jeudi 8 janvier 2026 et pourrait être amenée à être reconduite au cours du week-end ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du dimanche 11 janvier 2026,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le dimanche 11 janvier 2026 de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département des Alpes-Maritimes, d'une part, et la commune de Nantes (Loire-Atlantique), d'autre part.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 8 JAN. 2026

Laurent NUÑEZ

